

Direction des affaires corporatives,  
du développement institutionnel  
et des communications

TITRE :

*Politique d'intégrité en recherche*

NUMÉRO :

*DE-12-PO-08*

### Responsable de l'application

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <i>Président du conseil d'administration</i>                                   | <input type="checkbox"/> <i>Direction des technologies de l'information</i>  |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction générale</i>  | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires étudiantes</i>  |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction de la formation continue</i>                                      | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Direction des études</i>   | <input type="checkbox"/> <i>Direction des services administratifs</i>  |
| <input type="checkbox"/> <i>Organisation scolaire, cheminement des étudiants, CC3E et international</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des finances</i>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Réussite, recherche et assurance qualité</i>                     | <input type="checkbox"/> <i>Service de l'approvisionnement</i>   |
| <input type="checkbox"/> <i>Centres collégiaux et bibliothèque</i>                                      | <input type="checkbox"/> <i>Service des ressources matérielles et des services communautaires</i>                          |

### Destinataires

- Membres du personnel enseignant ou non enseignant
- Chercheurs
- Étudiants
- Membres du Comité d'éthique à la recherche (CÉR)
- Toute autre personne ou firme impliquées dans la recherche au Cégep

### Approuvé par

- Conseil d'administration

### Document de référence

- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec

### Mise en application

- Adoption : 11 décembre 2012
- Entrée en vigueur : 11 décembre 2012
- Révision : 29 novembre 2016
- Modification : 7 mai 2024

## PRÉAMBULE

La présente politique est rattachée à la *Politique de la recherche*, à la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* et à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep de Valleyfield. Ces politiques sont conformes au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>1</sup> ainsi qu'à la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*<sup>2</sup>. Le texte de cette politique reprend et adapte le texte du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche* et celui de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*.

Les activités de recherche et de création ont pour but premier l'avancement et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de la mission du Cégep de formation des étudiants. Le Cégep encourage et soutient l'intégrité en recherche et la présente politique s'inscrit dans cette optique. Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche* propose la définition suivante : « La conduite responsable de la recherche est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. » (2021, p.3)

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS

L'objectif général de la présente politique est de répondre aux exigences et aux attentes des organismes subventionnaires en matière d'intégrité.

Dans le but de soutenir l'intégrité en recherche, le Cégep de Valleyfield vise les objectifs spécifiques suivants :

- Promouvoir la conduite responsable de la recherche;
- Encadrer les activités de recherche par le respect des principes d'intégrité;
- Décrire les responsabilités de chacun des intervenants;
- Exposer les étapes du traitement des allégations d'inconduite et de manquement en conduite responsable.

Communiquer aux organismes subventionnaires, en conformité avec leurs exigences, des informations relatives à des inconduites en matière de recherche.

---

<sup>1</sup> Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable en recherche*, mise à jour 2021 (2016), Gouvernement du Canada, 25p.

<sup>2</sup> Fonds de recherche du Québec Nature et technologie (FRQNT), Santé (FRQS), Société et culture (FRQSC), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, mise à jour novembre 2022 (juin 2014), 37p.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS<sup>3</sup>**

- a) « **ACTIVITÉS DE RECHERCHE** » : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et (...) son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement\*.
- b) « **ALLÉGATION** » : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes\*\*.
- c) « **AUTEUR, AUTRICE (y compris le coauteur, la coautrice)** » : Le rédacteur ou le collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche\*\*.
- d) « **CANDIDAT, CANDIDATE (y compris le cocandidat, la cocandidate)** » : La personne qui a présenté une demande de financement auprès des organismes, individuellement ou en groupe\*\*.
- e) « **CAS GRAVE DE VIOLATION** » : Lorsqu'il déterminera s'il s'agit d'un cas grave de violation, l'organisme tiendra compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche. Il accomplira cet exercice en se fondant sur une évaluation de la nature de la violation, le niveau d'expérience du chercheur, s'il y a une tendance de sa part à la violation, et d'autres facteurs, s'il y a lieu. Voici des exemples de cas graves de violation :
- la sollicitation de la participation d'êtres humains à une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité d'éthique en recherche, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
  - l'utilisation d'animaux dans le cadre d'une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité de protection des animaux, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
  - la mauvaise utilisation délibérée de fonds d'une subvention des organismes pour son profit personnel sans rapport avec la recherche;
  - la diffusion en connaissance de cause de résultats de la recherche basés sur des données fabriquées;
  - l'obtention de fonds d'une subvention ou d'une bourse des organismes après avoir fait une déclaration trompeuse dans une demande au sujet de ses compétences, ses qualités ou ses contributions à la recherche \*\*.
- f) « **CHERCHEUR, CHERCHEUSE** » : Quiconque réalise des activités de recherche\*\*
- g) « **CÉGEP** » : Désigne l'institution et tous les locaux du Cégep de Valleyfield, à savoir le campus principal de Salaberry-de-Valleyfield et les Centres d'études de Saint-Constant, Vaudreuil-Dorion et Châteauguay.
- h) « **CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE** » : Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des

<sup>3</sup> Les définitions sont reprises, telles quelles, de : \* FRQ, Politique CRR, 2022 ; \*\* Trois organismes, Cadre de référence CRR, 2021.

---

activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci\*.

- i) « ENTENTE DE FINANCEMENT » : Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente, et décrit les conséquences d'une violation\*\*.
- j) « ÉQUITÉ » : Capacité d'être impartial et d'avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme\*\*.
- k) « ÉTUDIANT, ÉTUDIANTE » : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1er, de 2e ou de 3e cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes\*.
- l) FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC (FRQ) : Appellation qui regroupe le Fonds de recherche du Québec en nature et technologies (FRQNT), le Fonds de recherche du Québec en société et culture (FRQSC), et le Fonds de recherche du Québec en santé (FRQS)
- m) « HONNÊTETÉ » : Capacité d'être franc et absence de fraude et de tromperie\*\*.
- n) « INVESTIGATION » : Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes\*\*.
- o) « ORGANISMES FÉDÉRAUX » : Les trois organismes subventionnaires fédéraux (Canada) et provinciaux (Québec) : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), les Fonds de recherche du Québec : Santé (FRQS), Nature et technologie (FRQNT) et Société et culture (FRQSC)\*\*.
- p) « PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE » : Cadre responsable de la recherche désigné par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de cette politique.
- q) « PERSONNEL DE RECHERCHE » : Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes\*.
- r) PERSONNE VISÉE: Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint la politique des organismes ou de l'établissement\*\*.
- s) PERSONNE PLAIGNANTE: Personne ou représentant d'une organisation qui a informé un établissement ou un organisme d'une violation potentielle des politiques des organismes\*\*.
- t) « RECHERCHE » : Entreprise visant à accroître les connaissances à l'aide d'une étude structurée ou d'une investigation systématique\*\*.
- u) « RESPONSABILITÉ » : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes\*\*.

- v) SUPERVISEUR, SUPERVISEURE : dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les activités de recherche d'un étudiant ou d'une étudiante. Pour les fins de la présente politique, ce terme inclut également les mentors, les directeurs et les directrices de thèse ou de mémoire\*.
- w) TITULAIRE D'UN OCTROI : Toute personne qui a obtenu une subvention (incluant les chercheurs et chercheuses, les cochercheurs et cochercheuses) ou une bourse d'excellence des Fonds de recherche, ainsi que leurs superviseurs et superviseuses\*.
- x) VIOLATION: Une violation du Cadre de référence est le manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche – de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Sont visées toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds des organismes\*\*.

Le [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche](#) et la [Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ](#) contiennent d'autres définitions auxquelles la présente politique adhère et qui sont reprises en annexe 1.

### ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique, comme les autres politiques de la recherche<sup>4</sup> en vigueur au Cégep de Valleyfield, tient compte des enjeux communs à tous les domaines de recherche. Dans ce contexte, cette politique s'adresse à toute personne de tous les domaines du savoir qui fait de la recherche pour le Cégep, peu importe à quel titre (chercheur, étudiant, professeur, stagiaire, etc.). Ainsi, tout chercheur et tout personnel de recherche doit se conformer à cette politique.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS, INTERVENANTES

#### 4.1. Chercheurs et personnel de recherche

Il incombe aux candidats, candidates (à leurs superviseurs et superviseuses) et aux titulaires d'octrois de :

- a) se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnels de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche;
- b) assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente Politique;
- c) assurer un usage responsable des fonds public;
- d) collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet, avec les organismes subventionnaires potentiellement liés aux FRQ;
- e) être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;

<sup>4</sup> La *Politique de la recherche*, la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

- f) aviser – qu'il s'agisse d'un candidat ou candidate ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement les FRQ en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.
- g) gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la [Politique sur les conflits d'intérêts en recherche](#) du Cégep.

#### 4.2. Personne chargée de la conduite responsable en recherche

- Sensibiliser les chercheurs à la présente politique et veiller à sa promotion par les moyens d'information du Collège;
- Faire la promotion de l'intégrité par l'entremise des programmes de formation et information à l'intention des chercheurs, des étudiants, des stagiaires, etc. ;
- Élaborer des procédures visant à mettre à la connaissance des personnes qui s'occupent de la collecte, de l'enregistrement, de la citation, des comptes rendus et de la conservation des données leurs obligations de respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité;
- Veiller au respect de la propriété intellectuelle;
- Recevoir les déclarations de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts et prendre les dispositions nécessaires;
- Recevoir toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, et assurer la gestion de l'allégation;
- Agir comme point de contact auprès des organismes subventionnaires concernés par l'allégation le cas échéant.

#### 4.3. Personnes prenant part à la gestion d'une allégation de manquement en matière de conduite responsable

Le Cégep et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation, incluant la personne chargée de la conduite responsable en recherche, s'engagent à :

- protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables;
- limiter la communication de renseignements personnels à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation, et au nombre le plus restreint de personnes;
- la ou les personnes qui mènent l'enquête ne doivent pas être en conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, doivent faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement; Si la plainte affecte une personne impliquée dans l'examen des allégations, elle sera remplacée par son supérieur hiérarchique;
- faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus selon les principes d'équité procédurale.

#### 4.4. Personnes impliquées dans une allégation

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (témoins, personne visée, personne plaignante) doivent :

- faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

#### 4.5. La direction du Cégep

Le Cégep s'engage à :

- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des Fonds, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement;
- s'assurer que leurs employées et employés ainsi que leurs étudiantes et étudiants s'engagent à respecter leur politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux FRQ;
- constituer un comité responsable de l'examen des allégations de manquement à la conduite responsable;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des FRQ et organismes fédéraux au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ, et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche ; Cette personne doit occuper un poste qui confère une indépendance décisionnelle suffisante en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, et sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement. On lui substituera une autre personne lorsqu'elle se déclare en conflit d'intérêt ou est absente;
- gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les chercheurs, chercheuses, les étudiants, étudiantes, et le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds, en conformité avec les politiques institutionnelles, en cohérence avec les politiques des fonds et des organismes;
- mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les FRQ lorsque la situation le requiert;
- faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche; et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables;

- rendre des comptes aux FRQ et organismes fédéraux concernant la bonne gestion de la Politique selon leurs exigences.

## ARTICLE 5 – INTÉRITÉ EN RECHERCHE : PRATIQUES EXEMPLAIRES

Tel que prévu par le [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche](#), les chercheurs, chercheuses, étudiants, étudiantes, le personnel de recherche, doivent poursuivre les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances et respecter les lois en vigueur.

De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des établissements et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs. Ils s'obligent notamment à :

- a) *Rigueur*: Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b) *Tenue des dossiers*: Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c) *Références précises*: Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, ce qui inclut des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d) *Attribution du statut d'auteur*: Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement ces personnes. La contribution appréciable peut être conceptuelle ou concrète.
- e) *Remerciements*: Mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires, et uniquement ces personnes.
- f) *Gestion des conflits d'intérêts*: Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* du Cégep.

Dans le même esprit, les chercheurs, chercheuses, étudiantes, étudiants et le personnel de recherche s'obligent à agir selon les pratiques exemplaires identifiées par la [Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ](#).

## ARTICLE 6 – SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

Le Cégep s'engage à :

- Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans ou pour le Cégep ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes fédéraux et des FRQ décrites dans les politiques du Cégep, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.

- Communiquer sa politique sur l'intégrité en recherche au sein de l'établissement et afficher chaque année sur son site web l'information concernant les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.
- Faire connaître au sein de l'établissement et dans l'ensemble de la communauté, la personne chargée de la conduite responsable en recherche qui est responsable de recevoir les demandes confidentielles de renseignements, les allégations et l'information liée aux allégations de manquement à la conduite responsable.
- Déclarer chaque année au Secrétariat de la conduite responsable en recherche (SCRR) et aux FRQ le nombre total d'allégations reçues se rapportant aux fonds des organismes fédéraux et aux FRQ respectivement, le nombre de violations confirmées et leur nature, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.

Respecter les exigences en matière de rapports, de communication et de reddition de compte aux organismes subventionnaires.

## ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Une allégation de manquement est soumise afin de traiter un cas de manque d'intégrité en recherche.

### 7.1. Manquement à la Politique d'intégrité en recherche

L'intégrité en recherche n'est pas respectée si la personne est coupable de l'un des cas de violation indiqués dans cette liste non limitative :

- a) **Fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images\*\*.
- b) **Falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés\*\*.
- c) **Destruction des données ou des dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- d) **Plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e) **Republication ou autoplagiat** : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux – y compris de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f) **Attribution invalide du statut d'auteur** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité \*\*. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur \*.

- g) **Mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs\*\*. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source de soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement\*.
- h) **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaître et/ou de gérer\* adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du cadre de référence (article 1.3) \*\*.

Constituent aussi des manquements :

- i) Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes ou d'un FRQ : a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape; b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme ou d'un FRQ après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un FRQ, du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière ; c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaire sans leur consentement.
- j) Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse : les utiliser à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes fédéraux ou des FRQ, détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse ; ne pas respecter les politiques financières des FRQ ou des organismes fédéraux et les guides d'administration liés en vigueur<sup>5</sup>, détruire les documents pertinents de façon intempestive\*, donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse, au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- k) Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche : Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.
- l) Violation du processus d'évaluation d'un organisme et à l'octroi de financement : a. La non-conformité à la *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche* ; b. La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation. De plus, la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.
- m) Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement : La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

<sup>5</sup> Ex : Guide d'administration financière des trois organismes ; Règles de programme et règles générales communes (RGC)

- n) Porter des accusations fausses, trompeuses ou quérulentes : a. Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ; b. Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

## 7.2. Examen des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Le Cégep gère les allégations de manquement à la conduite responsable selon le processus décrit ci-dessous, dans l'objectif de se conformer aux exigences minimales énoncées par la *Politique sur la conduite responsable en recherche 2022* des FRQ et par le *Cadre de référence de trois organismes (CRSH, CRSNG, IRSC) sur la Conduite responsable de la recherche 2021*. En cas de divergence entre le processus prévu à la présente politique et les exigences prévues au cadre de référence applicable et en vigueur (celui des FRQ ou celui des trois organismes), le cadre de référence applicable et en vigueur des FRQ ou des trois organismes prévaut.

Dans la mesure du possible, le Cégep protège l'identité des personnes plaignantes et des personnes visées.

### 7.2.1. Réception des allégations

- 7.2.1.1. La personne chargée de la conduite responsable en recherche est désignée par le Cégep pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, les allégations de violation des politiques et les renseignements liés aux allégations.
- 7.2.1.2. Le cas échéant, la personne chargée de la conduite responsable en recherche informe du processus la personne visée par l'allégation de manquement.
- 7.2.1.3. Le Cégep examine une allégation anonyme et en détermine la recevabilité. Il en va de même pour les allégations formulées publiquement (journaux, médias sociaux, etc.).
- 7.2.1.4. Le Cégep protégera des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.
- 7.2.1.5. Le Cégep peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande de l'organisme subventionnaire de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.
- 7.2.1.6. Dans le cas où le Cégep reçoit une allégation qui se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement (que ce soit en qualité de personne employée ou étudiante ou à un autre titre), le Cégep communique avec la personne chargée de la conduite responsable de la recherche de l'autre établissement pour déterminer quel établissement est le mieux placé pour faire enquête s'il y a lieu. Le Cégep indique ensuite à la personne plaignante avec quel établissement communiquer relativement à l'allégation.
- 7.2.1.7. La personne chargée de conduite responsable effectue les communications requises par les FRQ et les trois organismes fédéraux envers ces derniers (voir 7.3)

### 7.2.2. Enquête initiale pour une évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

7.2.2.1. La personne chargée de la conduite responsable en recherche démarre le processus d'enquête initiale pour déterminer si une allégation est réfléchie et si une investigation est requise. Pour ce faire, elle s'adjoit au minimum une personne qui répond aux critères prévus à la section 4.3 et qui a les compétences nécessaires pour déterminer si l'allégation est réfléchie. Les deux personnes réalisent le processus d'enquête initiale en tenant compte des considérations prévues par la *Politique sur la Conduite responsable en recherche des FRQ* en vigueur<sup>6</sup>. Elles déterminent si la plainte est réfléchie ou non. Elles déterminent également qu'il n'y a aucune violation, qu'il y a violation ne nécessitant pas d'investigation au-delà de l'enquête initiale (voir processus accéléré, 7.2.4), ou qu'une investigation est requise, auquel cas elles déclenchent le processus d'investigation et constituent un comité ad hoc d'enquête de l'allégation. L'ensemble de ce processus d'enquête initiale est effectué dans une période de 20 ouvrables, à compter du jour du dépôt de la plainte.

7.2.2.2. Dans le cadre du processus d'investigation, 7.3 s'applique.

7.2.2.3. La personne chargée de la conduite responsable en recherche effectue les communications requises auprès de la Direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ ou du Secrétariat de la conduite responsable des trois organismes fédéraux, selon ce qui s'applique, notamment en ce qui concerne la décision relative à la recevabilité de l'allégation dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte (voir 7.4).

### 7.2.3. Processus d'investigation

7.2.3.1. Le processus d'investigation consiste à examiner une allégation de manière à déterminer sa validité. Il donne à la personne plaignante et à la personne visée la possibilité d'être entendues dans le cadre de l'investigation. Il permet à la personne visée de faire appel si la violation de la politique est confirmée : la personne visée est avisée dans les cinq (5) jours par la personne chargée de la conduite responsable en recherche, responsable de l'enquête, du dépôt d'une allégation de manquement, du contenu de celle-ci et du début d'une enquête. La personne plaignante est également avisée.

7.2.3.2. Le Comité ad hoc d'enquête de l'allégation est le comité d'investigation chargé de l'examen de l'allégation. Le Comité ad hoc d'enquête a le pouvoir de décider s'il y a eu violation des politiques. Il est présidé par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et composé d'un professionnel, d'un enseignant, et d'une personne qui occupe un poste de cadre, et au moins un membre externe qui n'a aucun lien actuel avec l'établissement. Il peut également s'adjoindre un membre étudiant, au besoin. Les membres du comité doivent répondre aux critères prévus à l'article 4 ; avoir, collectivement, les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation ; et compter parmi eux un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation. Le comité effectue et documente l'enquête :

- personne visée et la personne plaignante sont invitées à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter l'allégation de façon impartiale.
- Lorsque nécessaire, le comité peut demander à d'autres personnes de venir apporter

7.2.3.3. Dans le cadre du processus d'investigation, 7.3 s'applique.

<sup>6</sup> FRQ, Politique sur la CRR, 7.2.2.

7.2.3.4. La personne chargée de la conduite responsable en recherche remet une lettre ou un rapport d'examen de l'allégation, selon ce qui s'applique, dans les cinq (5) mois suivant l'envoi de la lettre de recevabilité aux organismes concernés. Cette lettre ou ce rapport doivent respecter le format et les exigences prescrits (voir 7.4).

#### 7.2.4. Processus accéléré. Cas d'exception.

7.2.4.1. Si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs, non contestés et reconnus par la personne visée qui en accepte la responsabilité, la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer le comité ad hoc d'enquête de l'allégation.

7.2.4.2. En cas de recours à la procédure accélérée, 7.3 s'applique.

7.2.4.3. La personne chargée de la conduite responsable en recherche remet un rapport final dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation. Ce rapport doit respecter le format et les exigences prescrits (voir 7.4).

### 7.3. Sanctions et responsabilités du Cégep suivant la tenue d'une enquête

#### 7.3.1. Rapport préliminaire et sanctions

Que le processus d'enquête mis en œuvre se conclue en 7.2.2, en 7.2.3 ou en 7.2.4, le comité chargé de l'enquête rédige un rapport préliminaire et le transmet dans les quarante (40) jours ouvrables après le début de l'enquête à la personne visée et à la personne plaignante. Ce rapport fait état de l'allégation, du processus d'enquête et de la décision prise sur le fondement de l'allégation, de l'évaluation des conséquences, jugées sans gravité ou graves, des faits reprochés.

Le comité responsable de l'enquête de manquement à la conduite responsable en recherche peut juger l'allégation « non fondée », « fondée, mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ». Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. En cas de faute grave, la Direction générale doit être saisie du rapport et pourra établir des sanctions ou recours en fonction de la gravité du manquement.

#### 7.3.2. Appel

La personne visée et la personne plaignante disposent de dix (10) jours ouvrables pour réagir au rapport, en cas d'insatisfaction. La décision peut être remise en appel auprès de la Direction générale. La Direction générale émettra un avis de confirmation de la décision ou d'examen de la demande d'appel par un autre comité d'enquête nommé par la Direction générale. Les conclusions du comité d'appel sont finales.

#### 7.3.3. Réputation

Dans le cas d'une allégation jugée non fondée, le Cégep déploiera tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par celle-ci.

### 7.4. Délais et exigences en matière de communications et de reddition de compte

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et d'un maximum de cinq mois pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter

le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient, auquel cas des mises à jour périodiques seront effectuées auprès de l'organisme subventionnaire concerné jusqu'à ce que le processus soit complété.

La personne chargée de la conduite responsable communique avec le ou les organismes pour lequel ou lesquels un lien tangible de financement existe entre l'activité de recherche ou la personne qui y contribue et l'allégation (elle se doit également de vérifier auprès de l'organisme si la personne visée par l'allégation a déjà ou a, au moment de l'allégation, reçu un financement de l'organisme concerné).

Elle communique avec ces organismes selon les délais et exigences en matière de lettres et de rapports prescrits et applicables selon la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ et par le *Cadre de référence de trois organismes (CRSH, CRSNG, IRSC) sur la Conduite responsable de la recherche* en vigueur.

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la personne chargée de la conduite responsable en recherche garde les dossiers des allégations d'inconduite pour une période de 5 ans, afin de les mettre à la disposition des organismes subventionnaires.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION ET PROMOTION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Le Cégep veille à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente politique soient bien renseignées sur les obligations qui leur incombent. Il fait connaître et diffuse l'identité et les coordonnées de la personne chargée de la conduite responsable. Le Cégep informera la communauté collégiale par les moyens de diffusion d'information utilisés normalement. Le Cégep informera également la communauté sur toute modification apportée aux politiques de la recherche du Cégep.

## ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. À la demande de la personne chargée de la conduite responsable en recherche, lors des modifications du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, de la politique sur la conduite responsable des FRQ, ou au minimum tous les 5 ans, le Cégep procède à la révision de cette politique.

## ANNEXE 1 – GLOSSAIRE COMPLÉMENTAIRE

**CONFLIT D'INTÉRÊTS** : Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées \*\*. OU Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs\*. **ENTENTE SUR L'ADMINISTRATION DES SUBVENTIONS ET DES BOURSES DES ORGANISMES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE (L'ENTENTE)** : Entente conclue entre les organismes et les établissements admissibles à recevoir et à administrer des fonds de recherche fournis par les organismes\*\*.

**ENQUÊTE** : Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes, et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation \*\*.

**ÉTABLISSEMENT** : Une université, un collège ou toute autre institution décernant des diplômes d'études supérieures ou disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, et reconnu pour ses activités de recherche\*. Universités, hôpitaux, collèges, instituts de recherche, centres et autres organisations admissibles à recevoir des fonds de subvention des organismes et à les administrer au nom des titulaires de la subvention et des organismes\*\*.

**ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE** : Établissement situé au Québec qui, après avoir été reconnu par les FRQ selon des critères établis, peut recevoir et administrer des octrois en provenance des FRQ et, de ce fait, en est fiduciaire. Pour les fins d'application de la présente Politique, le terme « Établissement gestionnaire » comprend aussi les établissements gestionnaires qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec, et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ\*.

**ÉTABLISSEMENT ADMISSIBLE** : Établissement qui (a) satisfait aux exigences en matière d'admissibilité au financement (décrites dans les lignes directrices publiées par l'organisme) et (b) qui a signé l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche. Établissement non admissible: Établissement autre qu'un établissement admissible. Établissement: Universités, hôpitaux, collèges, instituts de recherche, centres et autres organisations admissibles à recevoir des fonds de subvention des organismes et à les administrer au nom des titulaires de la subvention et des organismes\*\*.

**ÉTABLISSEMENT NON ADMISSIBLE**: Établissement autre qu'un établissement admissible\*\*

**ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE** : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils, dans les Standards d'éthique du FRQS ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de

---

recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux\*.

**GESTIONNAIRE DE FONDS** : Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes \*.

**INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE** : Ensemble d'activités de recherche rassemblant des chercheurs et chercheuses autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure soutenue par les FRQ (ex. : Regroupements stratégiques du FRQNT ou du FRQSC, ou encore, un centre de recherche FRQS) \*.

**OCTROI** : Financement accordé par les FRQ. Dans le présent document, le terme octroi désigne les bourses d'excellence et les subventions \*.

**OUVERTURE** : Capacité de faire preuve de transparence dans les processus et les pratiques, qui se caractérise par la visibilité ou l'accessibilité de l'information\*\*.

**PERSONNE ENGAGÉE DANS L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE** : dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets) \*.